

DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE ET COMPETITIVITE :
NOUVEAU REGIME, NOUVELLES TENDANCES

NOVEMBRE 2005

NOËLLE LENOIR
PRESIDENTE DE L'INSTITUT DE L'EUROPE
AVOCAT

DAN ROSKIS
AVOCAT

CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

1. Concentrations de dimension communautaire
2. Procédure de contrôle des concentrations
3. Analyse substantielle
4. Comparaison avec les USA
5. Jurisprudence récente
6. Statistiques

CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

1. Compétence communautaire - Opérations concernées
2. Procédure de contrôle des concentrations
3. Analyse substantielle

1 - Compétence communautaire

Opérations concernées

- 1.1. Qu'est-ce qu'une concentration de dimension communautaire ?
- 1.2. Qu'en est-il si la concentration n'est pas de dimension communautaire ?

1 - Compétence communautaire

Opérations concernées

1.1. Qu'est-ce qu'une concentration de dimension communautaire ?

1.1.1. Les concepts

(i) **Fusion** de deux (ou plusieurs) entreprises initialement indépendantes

(ii) **Acquisition**

- Par une ou plusieurs personnes contrôlant déjà au moins une entreprise, ou par une ou plusieurs entreprises
- Du **contrôle** direct ou indirect, exclusif ou conjoint, de la totalité ou d'une partie d'une ou plusieurs entreprises initialement indépendantes
- Conférant la possibilité d'exercer une **influence déterminante** sur les décisions stratégiques de l'entreprise (ex: droit de veto)
- Par prise de participation au capital, achat d'actifs, contrat ou par tout autre moyen

(iii) Création d'une **entreprise commune** de plein exercice ("*full function*") sous contrôle conjoint de deux (ou plusieurs) entreprises indépendantes

1 - Compétence communautaire

Opérations concernées

1.1. Qu'est-ce qu'une concentration de dimension communautaire ?

1.1.2. Les seuils de compétence communautaire

- **Compétence exclusive de la Commission**
- **Deux séries de seuils exprimés en chiffres d'affaires**
- **Entreprises concernées:** société(s) acquéreur(s) et société cible, ou bien sociétés membres de l'entreprise commune

1 - Compétence communautaire

Opérations concernées

1.1. Qu'est-ce qu'une concentration de dimension communautaire ?

- Première série de seuils de chiffres d'affaires

(i) chiffre d'affaires mondial cumulé des entreprises parties à l'opération de concentration, supérieur à **5 milliards €**;

ET

(ii) chiffre d'affaires individuel réalisé au sein de la Communauté par chacune des entreprises parties à l'opération (ou au moins de deux d'entre-elles) supérieur à **250 millions €**;

A MOINS QUE

Chacune des entreprises concernées réalise **plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans l'UE au sein d'un seul et même État membre (Règle dite des deux tiers)**.

1 - Compétence communautaire

Opérations concernées

1.1. Qu'est-ce qu'une concentration de dimension communautaire ?

- Deuxième série de seuils de chiffres d'affaires

(i) chiffre d'affaires cumulé des entreprises concernées supérieur à **2,5 milliards €**;

ET

(ii) chiffre d'affaires individuel réalisé au sein de la Communauté par au moins deux des entreprises concernées supérieur à **100 millions €**;

ET

(iii) chiffre d'affaires cumulé des entreprises concernées supérieur à **100 millions €**

ET

(iv) **dans chacun des trois États membres précités**, le chiffre d'affaires réalisé individuellement par deux des entreprises concernées dépasse **25 millions €**;

A MOINS QUE

Chacune des entreprises concernées réalise plus **des deux tiers de son chiffre d'affaires communautaire, au sein d'un seul et même État membre (Règle dite des deux tiers)**.

1 - Compétence communautaire

Opérations concernées

1.2. Quid lorsque la concentration n'est pas de dimension communautaire?

- **Application respective des dispositifs nationaux de contrôle des concentrations. Toutefois :**
- **Faculté pour les États membres** de demander le renvoi à la Commission d'une concentration non communautaire, sous réserve d'une affectation du commerce entre États membres et d'une menace significative de la concurrence au sein des États membres concernés.
- **Faculté pour les parties notifiantes en cas de compétence des autorités nationales** d'au moins **trois États membres** de demander à la Commission qu'elle se saisisse du cas.

2 - Procédure communautaire de contrôle des concentrations

2.1. Notification de la concentration

2.2. Calendrier d'examen

2.2.1. Pré-notification

2.2.2. Phase I

2.2.3. Phase II

2.3. Enquête & sanctions

2.3.1. Pouvoirs d'enquête de la Commission

2.3.2. Amendes encourues

2 - Procédure communautaire de contrôle des concentrations

2.1 Notification de la concentration

- **Qui doit notifier?**
 - ✓ Les entreprises qui fusionnent ; ou
 - ✓ l'entreprise acquérant le contrôle d'une ou plusieurs entreprises ; ou
 - ✓ les membres d'une entreprise commune de plein exercice
- **Quand notifier?**
 - ✓ Lorsqu'un projet de concentration est suffisamment abouti (une lettre d'intention ou protocole d'accord); ou
 - ✓ Lorsque un accord formel a été conclu (*Share Purchase Agreement*)

2 - Procédure communautaire de contrôle des concentrations

2.1 Notification de la concentration

- **Que notifier?**
 - ✓ Notification sous la forme d'un « **Formulaire CO** »
 - ✓ Accompagné d'informations juridiques et économiques
- **Quel effet?**
 - ✓ **Effet suspensif:** en principe, l'opération ne peut être mise en œuvre jusqu'à la décision finale de la Commission autorisant la concentration.
 - ✓ La notification doit être considérée complète par la Commission pour faire courir les délais.

2 - Procédure communautaire de contrôle des concentrations

2.2. Calendrier d'examen

2.2.1. Pré-notification

- Consultations informelles et confidentielles entre les parties et la Commission
- La phase de pré-notification permet notamment de :
 - ✓ confirmer la compétence de la Commission ;
 - ✓ introduire une demande de renvoi aux États membres ou à la Commission ;
 - ✓ identifier les problèmes de concurrence ;
 - ✓ déterminer le calendrier de la procédure.

2 - Procédure communautaire de contrôle des concentrations

2.2. Calendrier d'examen

2.2.2. Phase I

(i) Délais

- **25 jours ouvrables** à compter du dépôt de la notification complète ;
- Délai pouvant être étendu à **35 jours ouvrables** :
 - ✓ En cas de propositions d'engagements par les parties ;
 - ✓ En cas de demande par la Commission ou un Etat-membre de renvoi de l'opération à l'Etat membre concerné.

2 - Procédure communautaire de contrôle des concentrations

2.2. Calendrier d'examen

2.2.2. Phase I

(ii) Décision de la Commission

- Décision formelle d'autorisation si l'opération ne soulève pas "*de doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le Marché Commun*". (La plupart des opérations de concentration sont autorisées à l'issue de la Phase I).
- Ouverture d'une procédure d'enquête approfondie, si la concentration soulève des "*doutes sérieux*" (Phase II).

2 - Procédure communautaire de contrôle des concentrations

2.2. Calendrier d'examen

2.2.3. Phase II

(i) Délais

- **90 jours ouvrables à compter de l'adoption de la décision formelle** faisant état des “*doutes sérieux quant à la compatibilité de l'opération avec le Marché commun*” ;
- **Délai étendu à 105 jours ouvrables** si des engagements sont proposés par les parties plus de 55 jours après le début de la Phase II ;
- Possibilité pour les parties notifiantes et la Commission de **suspendre les délais** pendant 20 jours maximum au total (demande des parties dans les 15 jours ouvrables suivant l'ouverture de la Phase II).

2 - Procédure communautaire de contrôle des concentrations

2.2. Calendrier d'examen

2.2.3. Phase II

(ii) Principales étapes

- Dans un délai de 10 jours de l'ouverture de la Phase II, **réunion de bilan d'étape** avec la Commission pour faciliter la compréhension par les entreprises des préoccupations de la Commission ;
- La Commission adresse des lettres de demande d'informations aux entreprises concernées, aux consommateurs, aux concurrents et/ou aux fournisseurs (*market test*).

2 - Procédure communautaire de contrôle des concentrations

2.2. Calendrier d'examen

2.2.3. Phase II

(ii) Principales étapes

- Élaboration d'une **notification de griefs** résumant les motifs conduisant la Commission à s'opposer à l'opération (dans un délai de six semaines environ après le début de la Phase II) ;

Cette notification déclenche le **droit d'accès au dossier au bénéfice des entreprises concernées** ;

- **Réponse des parties** dans un délai de deux semaines après réception de la notification de griefs ;
- **Audience formelle** (demandée par les parties notifiantes) une semaine après le dépôt de la réponse des parties ;
- **Réunion de bilan d'étape** sur les éventuels engagements à prendre par les entreprises concernées.

2 - Procédure communautaire de contrôle des concentrations

2.2. Calendrier d'examen

2.2.3. Phase II

(iii) Engagements

- Dans un **déla**i de **65 jours ouvrables** à compter de l'ouverture de la Phase II, les parties peuvent proposer des engagements en vue d'obtenir une **autorisation sous conditions** ;
- Les engagements doivent être de nature à **éliminer les facteurs anticoncurrentiels**, tels qu'identifiés par la Commission dans sa notification de griefs ;
- Les engagements sont "**structurels**" (exemple: cession d'une branche d'activité) ou dans certains cas "**comportementaux**" (exemple: engagements sur les prix).

2 - Procédure communautaire de contrôle des concentrations

2.2. Calendrier d'examen

2.2.3. Phase II

(iv) Décision finale

- Le **Comité Consultatif** (représentant les autorités de concurrence des États membres) donne son avis sur le projet de décision de la Commission ;
- Toutes les décisions à l'issue d'une Phase II doivent être adoptées par le **Collège des Commissaires** ;
- Les décisions de Phase II **autorisent (sous réserve des engagements pris) ou interdisent l'opération** ;

2 - Procédure communautaire de contrôle des concentrations

2.3. Enquêtes et sanctions

2.3.1. Pouvoirs d'enquête de la Commission

- Pouvoir d'**obtenir réponse** à des questions écrites et d'**effectuer des visites sur sites** ;
- Pouvoir **de saisir dans les locaux de l'entreprise tous documents utiles.**

2 - Procédure communautaire de contrôle des concentrations

2.3. Enquêtes et sanctions

2.3.2. Principales sanctions

- **Jusqu'à 10% du chiffre d'affaires mondial consolidé** en cas de (i) défaut de notification et/ou exécution de l'opération avant autorisation ou (ii) manquement au respect des engagements.
- **Jusqu'à 1% du chiffre d'affaires mondial consolidé** en cas de transmission (i) d'informations inexactes dans le Formulaire CO ou (ii) d'informations inexactes en réponses à une demande formelle d'information ou (iii) de refus de se soumettre à une visite sur site.
- **Jusqu'à 5% de la moyenne journalière du chiffre d'affaires mondial consolidé** par jour de retard dans la fourniture d'informations complètes et exactes en réponse à une demande d'informations ou non-respect d'une demande de coopération à une visite sur site.

3 - Analyse substantielle

3.1. Test applicable

3.1.1. Test SIEC (Significant Impeding Effective Competition)

3.1.2. Critères d'analyse

3.2. Définition du marché pertinent

3.3. Dominance

3.3.1. Position dominante individuelle

3.3.2. Position dominante collective

3.4. Autres types d'atteintes à la concurrence

3.5. Justifications économiques

3 - Analyse substantielle

3.1. Test applicable

3.1.1. Test SIEC (Significant Impeding Effective Competition)

- Le test SIEC se définit comme suit :
“Les concentrations qui n’entraveraient pas de manière significative une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci, notamment du fait de la création ou du renforcement d’une position dominante, doivent être déclarées compatibles avec le marché commun” ;
- Le **test SIEC** permet d’appréhender certains effets anticoncurrentiels en l’absence d’émergence d’une position dominante mais le test de dominance reste applicable (voir ci-après).

3 - Analyse substantielle

3.1.2. Critères d'analyse retenus par la Commission

- Structure des marchés concernés ;
- **Concurrence actuelle ou potentielle** des entreprises situées en dehors et dans la Communauté ;
- **Position des entreprises concernées sur le ou les marché (s) en cause ;**
- **Alternatives à disposition des fournisseurs et des consommateurs** et accès de ceux-ci à l'approvisionnement ;
- **Barrières à l'entrée sur les marchés concernés ;**
- **Tendances prévisibles concernant l'offre et la demande** des produits et services en cause ;
- **Contribution de l'opération au développement du progrès technique et économique.**

3 - Analyse substantielle

3.2. Définition du marché pertinent

La Commission se fonde sur les marchés pertinents de produits et les marchés géographiques.

- Le **marché de produits pertinent** comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme **interchangeables ou substituables**, en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de leur usage.
- Le **marché géographique pertinent** comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens et des services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment **homogènes** et différent significativement de celles des zones géographiques voisines.

3 - Analyse substantielle

3.3. Dominance

3.3.1. Position dominante individuelle

- **Définition** : “*le pouvoir d’adopter un comportement indépendant dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients, et, finalement, des consommateurs*” ;
- **Fondement** : l’appréciation du pouvoir de marché de l’entité **issue de la concentration** (capacité à augmenter les prix ou réduire la production ou l’innovation) ;
- **Les parts de marché des entreprises concernées** ne sont pas le seul facteur pris en compte même si certains seuils font présumer de la compatibilité de l’opération avec le marché intérieur (notamment parts de marché cumulées inférieures à 25%).

3 - Analyse substantielle

3.3. Dominance

3.3.2. Position dominante collective

- **Définition** : opération dont les **effets** « **coordonnés** » incitent les concurrents à **agir de concert** ;
- **Éléments constitutifs** :
 - ✓ Un marché très concentré ;
 - ✓ Un degré élevé de transparence ;
 - ✓ Des conditions de marché permettant une appréhension précise du comportement des concurrents (produits homogènes, similitude des coûts de production...) ;
 - ✓ Des moyens crédibles de rétorsion à l'encontre de toute entreprise qui s'écarterait des pratiques coordonnées.

3 - Analyse substantielle

3.4. Autres types d'atteinte à la concurrence

- **Effets unilatéraux ou « non-coordonnés »** : Lorsque l'entreprise issue de la concentration est en mesure **d'augmenter ses prix sans se préoccuper de la réaction des concurrents** ;
- **Restrictions verticales** : Lorsque l'entreprise peut restreindre l'accès des concurrents aux sources d'approvisionnement et donc augmenter leurs coûts ;
- **Effets coordonnés (« spill-over »)** entre les entreprises membres d'une entreprise commune.

3 - Analyse substantielle

3.5. Justifications économiques de la concentration

- **Faibles barrières à l'entrée**

Les **concurrents** doivent pouvoir accéder au marché d'une manière suffisante pour éviter les effets potentiellement anticoncurrentiels de la concentration.

- **Puissance d'achat**

Les **clients** des entreprises concernées doivent être à même de compenser l'augmentation de leur pouvoir de marché.

3 - Analyse substantielle

3.5. Justifications économiques de la concentration

- **Théorie de l'entreprise défaillante**

La Commission autorise, sous certaines conditions, les concentrations visant à permettre la **survie d'une activité ou d'une entreprise**.

- **Gains d'efficience**

La Commission prend en compte les **gains d'efficacité** (nouveaux produits, baisses des coûts de production, ...) **bénéficiant directement aux consommateurs**.

4. Comparaison avec les USA

4.1. Contexte et objectifs

Historique

- **USA** : **Sherman act** de 1890, la « Magna Carta » de la libre entreprise (Cour Suprême US, « *US v/Topco Associates* », 1972)
- **Europe** : Premier Règlement de 1989, mais jurisprudence antérieure (Cour de Justice des Communautés Européennes, « *Continental Can* », 1973)

Buts

- Protection du consommateur
- Protection des concurrents

4. Comparaison avec les USA

4.2. Autorités compétentes

- **USA** : le Département de la Justice (*DOJ*) et la Federal Trade Commission (*FTC*)
- **Europe** : la Commission et le réseau des autorités nationales de concurrence des Etats membres

4. Comparaison avec les USA

4.3. Analyse substantielle

Des tests semblables

- **USA: test SLC** « *Substantial Lessening of Competition* »
- **EU: test SIEC** de « *l'atteinte significative à une concurrence effective* »
- Permet d'appréhender, en l'absence de création ou renforcement d'une position dominante, les **effets "unilatéraux"** (ex : élimination de la concurrence entre les parties à la concentration, ou par rapport aux entreprises tierces).

4. Comparaison avec les USA

4.3. Analyse substantielle

Une même notion de « pouvoir de marché »

- L'augmentation du « **pouvoir de marché** » est définie comme la « *capacité d'une ou plusieurs entreprises de, profitablement, augmenter les prix, réduire la production, le choix ou la qualité des biens et des services, diminuer l'innovation ou exercer, d'une autre manière, une influence sur les facteurs de la concurrence* ».

4. Comparaison avec les USA

Prise en compte des effets positifs d'une concentration

- Gains d'efficience
- Théorie de l'entreprise défaillante

4. Comparaison avec les USA

4.5. Pouvoirs des autorités

La **Commission** ne peut :

- contraindre les parties à témoigner oralement
- perquisitionner au domicile privé des dirigeants.

Elle a pour le reste des pouvoirs d'investigation et de sanction analogues à ceux des **autorités américaines**.

4. Comparaison avec les USA

Coopération entre autorités : accord USA/UE de 1991 :

- La Commission et les autorités américaines tentent de s'accorder sur les délais, les propositions d'engagement et les mesures correctrices demandées (« *remedies* »);
- Elles tiennent des réunions communes avec les entreprises concernées.

5 - Jurisprudence récente

5.1. Trois jurisprudences pour une nouvelle doctrine de la Commission

AIRTOURS/FIRST CHOICE

Le cas: un oligopole à trois résultant de la fusion entre deux voyagistes britanniques par contrôle total de First Choice par Airtours

Interdiction par la Commission (22 septembre 1999)

En raison d'une position dominante collective dans un marché déjà concentré (vacances à forfait à l'étranger vers des destinations proches).

5 - Jurisprudence récente

AIRTOURS/FIRST CHOICE

Condamnation par le TPICE (6 juin 2002)

- Absence de trois des critères d'une position dominante collective :
 - Transparence des conditions de marché ;
 - Possibles mesures de représailles ;
 - Non-contestabilité du marché notamment par les petits concurrents ;
- Preuve insuffisante apportée par la Commission ;
- Erreur manifeste d'appréciation de la Commission.

5 - Jurisprudence récente

SCHNEIDER/LEGRAND

Le cas : une OPE de Schneider portant sur la totalité des actions de Legrand (deux équipementiers français actifs au niveau européen dans le domaine de l'électricité).

Interdiction par la Commission (10 octobre 2001)

- En raison d'une position dominante « *de puissance inégalée* » du fait de la disparition de la rivalité historique entre les deux entreprises.

5 - Jurisprudence récente

Condamnation par le TPICE (22 octobre 2002)

- Erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse économique de tous les marchés sauf la France ;
- Niveau de preuve insuffisant quant à certains effets comme la possibilité d'imposer aux grossistes l'achat des produits de l'entreprise ;
- Atteinte aux droits de la défense par insuffisance de la communication des griefs.

5 - Jurisprudence récente

TETRA LAVAL/SIDEL

Le cas : formation d'un conglomérat par fusion entre entreprises de taille mondiale dans le secteur de l'emballage carton (Tetra Laval) et plastique (Sidel)

Interdiction par la Commission (30 octobre 2001)

- En raison d'une position dominante sur le marché de l'emballage des produits sensibles : produits laitiers, jus... (effets structurels sur la concurrence)
- Du fait des effets potentiels de levier sur les marchés concernés (effets comportementaux)

5 - Jurisprudence récente

Condamnation par le TPICE (25 octobre 2002) et la CJCE (15 février 2005)

- Erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse des marchés
- Effets de levier verticaux (sur l'emballage des produits sensibles) et horizontaux (du carton au plastique) non démontrés
- Freins à l'innovation non démontrés

5 - Jurisprudence récente

5.2. Deux décisions dans le secteur de l'énergie

TOTAL/GDF

Le cas : Acquisition par Total de certaines branches de GDF entraînant le contrôle exclusif de certaines infrastructures et la suppression de participations croisées dans Gaz du Sud-Ouest (GSO) et dans la Compagnie Française du Méthane (CFM).

Autorisation de la Commission sous réserve d'engagements (27 août 2004)

- Compte tenu de l'indivisibilité d'un gazoduc et des capacités de stockage du gaz, obligation de réserver un accès à des tiers dans les conditions prévues par les contrats de transport et de stockage.

5 - Jurisprudence récente

ENI/EDP/GDP

Le cas : Acquisition par l'opérateur historique portugais dans le secteur du gaz (GDP) et par la principale entreprise italienne dans les secteurs du pétrole et du gaz (ENI) de l'opérateur électrique historique portugais (EDP).

Interdiction par la Commission (9 décembre 2004)

- Problèmes de concurrence horizontaux (élimination d'EDP comme concurrent potentiel de GDP) et verticaux (forclusion de l'accès aux marchés du gaz).

5 - Jurisprudence récente

AREVA/ URENCO/ETC JV

Le cas : création et acquisition du contrôle conjoint par Urenco et Areva de “Enrichment Technology Company” (ETC) *joint-venture* spécialisée dans la conception et la fabrication des centrifugeuses pour l’enrichissement d’uranium

Autorisation de la Commission sous réserve d’engagements (16 octobre 2003)

- Du fait d’un risque de position dominante dans la fourniture d’énergie dans l’UE
- Engagements non structurels conditionnant l’autorisation :
 - Suppression des droits de veto respectifs sur l’augmentation des capacités
 - Non communication d’informations sensibles entre ETC et ses sociétés mères
 - Acceptation d’un contrôle renforcé de l’agence d’approvisionnement d’Euratom

6 - Statistiques

- **Quelques chiffres**

- Environ 250 à 300 notifications par an
- Environ 2700 projets notifiés depuis 1990
- Moins de 20 refus depuis 1990

- **Quelques pourcentages**

- 90% des cas traités en Phase I
- 1% de refus
- 6% d'autorisations sous conditions.

AIDES D'ETAT

Du Règlement de 1999 à celui de 2004

1. Régime juridique des aides d'Etat
2. Procédure
3. Cas des SIEG
4. Aides au sauvetage et à la restructuration
5. Sanctions
6. Eléments statistiques

AIDES D'ETAT

1. RÉGIME JURIDIQUE (1)

Article 87 du traité

Aides incompatibles avec le marché intérieur les aides qui :

- Affectent les échanges entre Etats membres, et
- Confèrent un avantage économique, et
- Sont octroyés de manière sélective à des entreprises ou des productions, et
- Faussent ou menacent de fausser la concurrence.

AIDES D'ETAT

RÉGIME JURIDIQUE 1 (SUITE)

- **Aides pouvant être compatibles avec le marché intérieur :**
 1. Facilitent le développement d'activités ou de régions
 2. Promeuvent un projet important d'intérêt européen
 3. Remédient à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre
 4. Promeuvent la culture et la conservation du patrimoine
- **Aides compatibles**
 1. A caractère social (emploi, formation...)
 2. Remédiant à des dommages causés par des événements extraordinaires (calamités naturelles etc.)
 3. Permettant de financer la réunification allemande

AIDES D'ETAT

RÉGIME JURIDIQUE (2)

- **Diversité des aides**
 1. Subventions
 2. Prêts à taux privilégié
 3. Aides de nature fiscale
 4. Garanties d'Etat
 5. Droits préférentiels ou exclusifs relatifs à des biens ou services

AIDES D'ETAT

2. PROCÉDURE

- **Compétence exclusive de la Commission**
 1. Notification préalable à la Commission
 2. Examen par la Commission limité à 2 mois
 3. Procédure formelle d'examen en cas de doute sur la compatibilité des aides
 4. Interdiction de verser une aide nouvelle avant son autorisation

AIDES D'ETAT

3. SIEG

- **Arrêt CJCE « Altmark » du 24 juillet 2003 de la Cour de Justice des Communautés Européennes**

Une aide en contrepartie de contraintes de service public est compatible avec le marché sous quatre conditions :

- 1) Définition claire des obligations de service public
- 2) Compensation fixée à partir de bases objectives et transparentes
- 3) Couverture des frais occasionnés par les obligations de service public
- 4) Référence aux coûts supportés par une entreprise moyenne bien gérée

AIDES D'ETAT

4. AIDES AU SAUVETAGE ET À LA RESTRUCTURATION (1)

- **Principes des aides financières au sauvetage et à la restructuration**
 1. Réversibles
 2. Temporaires
 3. Le temps nécessaire à la mise en œuvre du plan de restructuration
 4. Non-récurrentes
- **Accent mis sur les grandes entreprises commerçant dans l'UE :**

Elles doivent pouvoir financer sans aide une grande partie de leur plan de restructuration.

AIDES D'ETAT

5. SANCTIONS

- **Par la Commission**

1. Injonction pour faire suspendre les aides non autorisées avant l'achèvement de la procédure
2. Décision finale nonobstant la mauvaise volonté des Etats
3. Proposition de « mesures utiles » d'adaptation ou de suppression des aides
4. Demande de récupération des aides

- **Par la Cour de Justice Européenne**

1. Peut être saisie par un Etat membre ou une entreprise à l'encontre de la décision de la Commission
2. Peut être saisie par la Commission à l'encontre d'un Etat en cas de non-exécution de ses décisions (Ex : recours contre la France du fait du non remboursement de l'aide accordée à Bull).

AIDES D'ETAT

6. STATISTIQUES

Un impératif de réduction des aides d'Etat

- Principe du tableau de bord
- 50 milliards d'euros d'aides d'Etat (60 milliards en 1998)

Augmentation des notifications et des plaintes :

- Notifications : 306 (2003) ; 612 (2004)
- Plaintes : 175 (2003) ; 237 (2004)